



Délibération du Conseil communal • Séance du 26 octobre 2012

## **Règlement-redevance sur la délivrance de permis de location. Règlement n° 91.**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2013 à 2018 inclus, une redevance communale sur la délivrance de permis de location.

**Article 2** : Le règlement fixant redevance sur la délivrance de documents administratifs n'est pas applicable aux demandes de permis de location.

**Article 3** : La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

**Article 4** : La redevance s'élève à 20 € pour la délivrance de permis de location.

**Article 5** : La redevance est payable dès le moment où le demandeur reçoit l'accusé de réception communal précisant que sa demande est complète.

La redevance est payable auprès de la Recette, préalablement à la délivrance du permis contre remise d'un reçu délivré par le service de la Recette, à annexer à celui-ci.

**Article 6** : A défaut de paiement dans le délai imparti, il sera poursuivi par voie civile.

**Article 7** : La recette prévisible de la redevance sera inscrite à l'article 04004/361/04 du budget communal.

**Article 8** : Le présent règlement porte le numéro 91.

**Article 9** : La présente délibération sera soumise à l'examen des autorités supérieures dans le cadre de la tutelle spéciale et sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

Fait en séance à Herstal, les jour, mois et an que dessus.

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013.